



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux modifications apportées à l'entrepôt logistique
situé au sein de la ZAC 2 Extension de la ZA Porte de Touraine à AUTRECHE
exploité par la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS

SAIPP/BE/ N°21292

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 181-14, R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 autorisant la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS à exploiter un entrepôt logistique situé au sein de la ZAC 2 Extension de la ZA Porte de Touraine à AUTRECHE ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS le 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 5 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, transmises par courriel le 15 février 2024 ;

Considérant que les modifications détaillées dans le porter à connaissance susvisé entraînent une augmentation des volumes relevant des rubriques 1510 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'ajout d'une nouvelle activité relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910 ;

Considérant que cette évolution n'est pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 Localisation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
AUTRECHE	A1116, A1117, A1118, A1119, A1120, A1121, A1124, A1129
AUZOUER-EN-TOURAINNE	ZL48

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité autorisée
1510-2a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Entrepôt de stockage de matières combustibles diverses dont matières plastiques type 2662/2663 composé de : <ul style="list-style-type: none">- cellules 1 à 6 de 12 000 m²- cellules 7 et 8 de 6 000 m²- cellule de matières dangereuses de 267 m² avec une hauteur au faîtage de 13,25m Soit un volume d'entrepôt de 1 116 538 m ³

2910-A2	DC	<p>Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie biomasse constituée d'une chaudière de 0,995 MW et d'une chaudière de 0,5MW</p> <p>Soit une puissance totale de 1,495 MW</p>
1532-2b	D	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage extérieur de palettes bois pour un volume de 5 500 m³ et stockage de bois utilisé comme combustible pour un volume de 220 m³</p> <p>Soit au total 5 720 m³</p>
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>6 locaux de charge installés dans le bâtiment, pour une puissance totale de 400 kW pour le site.</p>
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Le site stockera maximum 120 t d'aérosols contenant des gaz inflammables dans la cellule dédiée au stockage de matières dangereuses.</p>

* Régime : A (autorisation) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; D (déclaration)

Article 3 Intégration dans le paysage et plan de gestion des espaces verts

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

Suppression de la ligne « Traitement architectural spécifique sur l'angle et la façade Nord du bâtiment conformément au dossier ; ».

1.1 Article 4 Prévention de la qualité atmosphérique

L'article 3.4 « Prévention de la qualité atmosphérique » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 :

4.1 Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur	Vitesse d'éjection minimale
Chaudière n°1 de 0,995 MW Chaudière n°2 de 0,5 MW	1,495 MW	Biomasse solide	18,9 m	6 m/s

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

4.2 Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 3.4.1 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet	Fréquence de surveillance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/Nm ³	triennale
Oxydes d'Azote (NO _x)	500 mg/Nm ³	
Poussières	50 mg/Nm ³	
Monoxyde de Carbone (CO)	250 mg/Nm ³	
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	
Composés Organiques Volatils hors méthane (COVNM)	50 mg/Nm ³	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O₂ de 6 %.

4.3 Déclaration au recueil d'informations relatifs aux installations de combustion

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet l'attestation démontrant que ces données ont été transmises sur la plateforme.

4.4 Local chaufferie

Le local chaufferie est constitué de parois REI 120, sans communication avec l'entrepôt.

La biomasse utilisée par les chaudières est stockée dans un silo d'une surface de 54 m², enterré sur 4 mètres, de structure R120 (couverture béton hormis les deux trappes métalliques pour le remplissage)

Article 5 Modification de la hauteur de faîtage

Le point 1 de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 susvisé est remplacé par :

- Les cellules de stockages ont une hauteur au faîtage est de 13,25 m ;

Article 6 Modification de la hauteur de stockage

Le point 3 de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 susvisé est remplacé par :

- Les matières sont stockées en racks sur 5 niveaux (sol + 4), soit une hauteur de 11,10 m en haut de la dernière palette, espacés d'allées de 2,90 m environ dans la cellule matières dangereuses et de 3 m environ dans les autres cellules ;

Article 7 Locaux onduleurs

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°21 185 du 17 avril 2023 susvisé sont modifiées comme suit :

Ajout du paragraphe : les locaux onduleurs sont situés à plus de 10 mètres des parois de l'entrepôt et hors des zones de flux thermiques de 8kW/m². Les produits combustibles, inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 8 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Autrèche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Autrèche pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture par intérim d'Indre-et-Loire, le maire d'Autrèche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée.

Tours, le 23 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

signé

Guillaume SAINT-CRICQ